Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 003-210301024-20260904-2026_09_04_26-DE

Ville de Dompierre sur Besbre

# Règlement Intérieur
# Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques

**Mme la Maire de Dompierre-sur-Besbre,**

**Le règlement des Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques est décliné comme suit :**

## Art. 1er - PRÉAMBULE

Les Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques constituent une activité proposée par la Commune de Dompierre-sur-Besbre.

Ils sont placés sous la responsabilité d'un agent désigné par Madame la Maire, chargé notamment des relations entre les élèves, les professeurs, les parents ou responsables légaux et les services municipaux.

L'enseignement est assuré par un agent communal, ci-après dénommé « professeur », placé sous l'autorité de Madame la Maire.

Les cours sont organisés en présentiel dans les locaux des Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques. Toute adaptation exceptionnelle des modalités d'enseignement relève d'une décision de la Commune, notamment lorsque les circonstances ou les prescriptions des autorités compétentes l'exigent.

## Art. 2 : Définition et objectifs

Les Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques ont pour vocation de permettre l'apprentissage et la pratique des arts plastiques à toute personne souhaitant bénéficier d'un enseignement régulier.

Les Ateliers d'arts plastiques ne s'organisent pas sous la forme d'un cursus, mais selon un parcours évolutif visant à développer la pratique artistique en s'adaptant aux capacités d'expression de chacun :

1 - Une première phase concerne l'apprentissage des différentes techniques, afin de favoriser progressivement l'autonomie de l'élève.

2 - Une fois atteint un certain degré d'autonomie, le parcours se poursuit par un accompagnement de la pratique et de la créativité. Aucune limite de durée ne conditionne le parcours de l'élève.

## Art. 3 : Fonctionnement

***Admission aux Ateliers d'Arts Plastiques***

Les Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques sont accessibles aux Dompierrois ainsi qu'aux habitants des communes extérieures. Les inscriptions sont admises dans la limite des places disponibles, selon l'ordre d'arrivée et l'ordre de priorité suivant :

1 - Les élèves de l'année en cours sollicitant leur réinscription avant la fin du mois de juin

2 - Les nouveaux élèves domiciliés à Dompierre-sur-Besbre

3 - Les nouveaux élèves domiciliés dans une commune extérieure

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 003-210301024-20260904-2026_09_04_26-DE

La domiciliation prise en compte est celle déclarée au moment de l'inscription. Un déménagement en cours d'année ne remet pas en cause l'inscription ni le tarif appliqué pour l'année en cours.

***Inscriptions et réinscriptions***

La première séance est gratuite.
Pour poursuivre au-delà de cette première séance, l'inscription aux Ateliers d'Arts Plastiques doit être effectuée sur le Portail Famille accessible depuis le site internet de la Commune.
Le calendrier annuel des activités est arrêté par la Commune et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par affichage dans les locaux et sur les outils numériques municipaux.

L'inscription devient définitive lorsqu'un créneau de cours a été attribué à l'élève, dans la limite des places disponibles.

**L'inscription engage l'élève pour l'ensemble de l'année scolaire. Sauf disposition particulière du présent règlement ou interruption du service imputable à la Commune, les sommes dues au titre de l'inscription restent exigibles.**

***Frais de cours***

Les tarifs des cours sont fixés par le Conseil Municipal ou, dans le cadre d'une délégation régulièrement consentie, par décision de Madame la Maire. Le tarif applicable est celui correspondant à la domiciliation de l'intéressé au moment de son inscription.

Tarif enfants/adolescents domiciliés dans la Commune : selon le tarif en vigueur.

Tarif enfants/adolescents domiciliés hors Commune : selon le tarif en vigueur.

Tarif adultes domiciliés dans la Commune : selon le tarif en vigueur.

Tarif adultes domiciliés hors Commune : selon le tarif en vigueur.

La facturation est établie périodiquement par la Commune et donne lieu à l'émission d'un avis des sommes à payer adressé à l'élève ou, lorsqu'il est mineur, à son représentant légal.

Le paiement pourra s'effectuer selon les modalités indiquées sur l'avis des sommes à payer :

- **en espèces**

Le paiement en espèces peut être effectué auprès des prestataires ou partenaires habilités, selon les indications portées sur l'avis des sommes à payer.

- **par carte bancaire**

Le paiement par carte bancaire peut être effectué en ligne ou auprès des prestataires habilités, selon les modalités indiquées sur l'avis des sommes à payer.

- **par prélèvement**

Lorsque cette modalité est proposée, le prélèvement est mis en place conformément au règlement financier applicable, après transmission des pièces nécessaires.
Les échéances de prélèvement sont précisées lors de la mise en place du mandat.

- **par virement**

Le paiement par virement est effectué selon les coordonnées et références figurant sur l'avis des sommes à payer ou communiquées par la Commune.

En cas d'absence de l'élève, le cours n'est ni remplacé ni remboursé.

Lorsqu'une séance est annulée à l'initiative de la Commune et ne peut être remplacée, une régularisation peut être effectuée au prorata des cours non dispensés.

Une séance annulée peut être remplacée à une date proposée par la Commune, en lien avec le professeur.

En cas d'absence prolongée du professeur, la Commune peut organiser son remplacement.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 003-210301024-20260904-2026_09_04_26-DE

En cas de non-paiement persistant malgré les relances et, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse, la Commune peut suspendre l'accès aux Ateliers ou prononcer l'exclusion de l'élève, sans préjudice des procédures de recouvrement applicables.

La réinscription d'un élève est subordonnée à la régularisation des sommes restant dues au titre de l'année précédente, sauf échéancier ou dispositif de règlement accepté par la Commune.

**Art. 4 : Pratique des Ateliers d'Arts Plastiques**
**Pendant la durée des cours, les élèves mineurs sont pris en charge par le service municipal dès leur accueil effectif par le professeur.**

La prise en charge débute à l'heure prévue du cours et cesse à son terme. Les parents ou responsables légaux doivent s'assurer de la présence du professeur avant de confier l'enfant et demeurent responsables de celui-ci avant son accueil et après la fin de la séance.

***Horaires***

Les jours, horaires et calendrier des séances sont arrêtés chaque année par la Commune et communiqués aux usagers lors de leur inscription. Toute modification ponctuelle est portée à leur connaissance dans les meilleurs délais.

***Matériel***

Le matériel courant est fourni pour les ateliers enfants/adolescents. Les fournitures nécessaires aux ateliers adultes sont à la charge des élèves. Lorsque certaines fournitures sont indispensables à la réalisation de la séance, le professeur peut refuser la participation de l'élève à la séance concernée s'il ne dispose pas du matériel requis.

Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux. Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif peut donner lieu à une demande de remboursement des frais de réparation ou de remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Chaque adhérent doit veiller à ses effets personnels. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur ; les effets personnels demeurent sous la surveillance de leur propriétaire.

Chaque adhérent doit ranger le matériel utilisé après chaque séance et contribuer à maintenir les locaux dans un état de propreté correct, notamment après les travaux salissants (plâtre, terre, peinture...).

**Art. 5 : Assiduité**

Les élèves doivent fréquenter les cours avec régularité.

L'inscription vaut engagement à suivre les cours tout au long de l'année scolaire. Les absences prévisibles sont, dans la mesure du possible, signalées au professeur.

**Art. 6 : Discipline et respect**

Il est interdit de fumer ou de vapoter au sein des locaux.
L'usage des téléphones portables est proscrit durant les cours, sauf nécessité ou autorisation du professeur en lien avec l'activité.
Les usagers doivent respecter la propreté des locaux. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les locaux sont interdits aux animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

L'usage des locaux s'effectue dans le respect des règles de sécurité en vigueur. En cas d'alerte, les usagers doivent se conformer aux consignes données par le personnel municipal ou par toute personne habilitée.

Pour les élèves mineurs, les parents ou responsables légaux doivent accompagner l'enfant jusqu'au lieu du cours et s'assurer de la présence du professeur. La prise en charge par le service est limitée à la durée normale de la séance.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 003-210301024-20260904-2026_09_04_26-DE

Les Ateliers d'Arts Plastiques sont organisés dans le respect du principe de neutralité du service public, de la liberté de conscience de chacun et du respect mutuel entre les participants.

Sont notamment interdits tout propos, attitude ou comportement violent, menaçant, intimidant, injurieux, raciste, xénophobe, sexiste, discriminatoire, harcelant ou portant atteinte à la dignité, à l'intégrité ou aux droits d'autrui.

L'expression des convictions personnelles, notamment politiques, philosophiques ou religieuses, demeure libre dans le respect du bon fonctionnement du service et des droits d'autrui. Sont en revanche interdits les comportements de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande dirigés vers les autres participants lorsqu'ils perturbent ou sont susceptibles de perturber le déroulement normal des activités ou la sérénité des échanges.

Tout manquement au présent règlement peut, selon sa nature, sa gravité et son caractère répété, donner lieu à un rappel à l'ordre, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive. Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive est prise par la Commune et notifiée par écrit à l'intéressé ou, lorsqu'il est mineur, à son représentant légal.

Sauf urgence ou nécessité de faire cesser immédiatement un trouble, l'intéressé ou son représentant légal est préalablement mis à même de présenter ses observations. En cas de comportement présentant un risque pour la sécurité des personnes ou compromettant gravement le fonctionnement de l'activité, le professeur peut mettre fin immédiatement à la participation de l'usager à la séance à titre conservatoire, dans l'attente de la décision de la Commune.

**Art. 7 : Renseignements divers**

Chaque élève ou, lorsqu'il est mineur, son représentant légal, doit être couvert par une assurance responsabilité civile garantissant les dommages susceptibles d'être causés à des tiers dans le cadre de l'activité.

Le professeur est responsable de la conduite pédagogique de la séance dans le cadre fixé par la Commune. La présence des parents pendant les cours demeure exceptionnelle et doit être compatible avec le bon déroulement de l'activité et acceptée par le professeur.

La prise et la diffusion de photographies ou de vidéos permettant d'identifier un élève par la Commune sont subordonnées à une autorisation distincte de l'inscription, précisant les usages et supports concernés. Pour les élèves mineurs, cette autorisation est recueillie auprès du ou des représentants légaux dans les conditions applicables. Les participants ne sont pas autorisés à photographier, filmer ou diffuser l'image identifiable d'un autre participant sans son accord ou, lorsqu'il est mineur, sans l'accord de son représentant légal.

**Art. 8 : Entrée en vigueur et diffusion**

L'inscription aux Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques implique l'adhésion au présent règlement.

Le présent règlement est affiché dans les locaux et communiqué à chaque élève ou à son représentant légal lors de l'inscription. Il entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 7 septembre 2026

Véronique VOISIN

Maire de Dompierre-sur-Besbre

MAIRIE DE DOMPIERRE SUR BESBRE 03290